Tal COMMERCE CAMBRAI
RCS 92 B 95
B 389-221-763.
Dépôt du 20 AVRIL 1993

12815

S.C.P. Bernard BRUNEAU, André DEMODE, Arnaud L'HERMINE
Société Civile Professionnelle de Commissaires aux comptes

B.D.L. Audit

S T A T U T S

15/02/1993

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

S T A T U T S

Société Civile Professionnelle de Commissaires aux comptes
Bernard BRUNEAU, André DEMODE, Arnaud L'HERMINE
B.D.L. Audit

Entre les Commissaires aux comptes soussignés :

- Monsieur Bernard BRUNEAU, 66 Bd Faidherbe 59400 CAMBRAI
  membre de la Compagnie Régionale de DOUAI,

- Monsieur André DEMODE, 66 Bd Faidherbe 59400 CAMBRAI
  membre de la Compagnie Régionale de DOUAI,

- Monsieur Arnaud L'HERMINE, 66 bd faidherbe 59400 CAMBRAI
  membre de la Compagnie Régionale de DOUAI,

Il a été établi ainsi qu'il suit une société civile professionnelle de Commissaires aux comptes.

TITRE I - GENERALITES

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhèreront ultérieurement aux présents statuts une société civile professionnelle de Commissaires aux comptes régie par la loi du 29 Novembre 1966, le décret du 12 Août 1969 et tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

Article 2 - Objet

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux comptes.

Article 3 - Raison sociale

La raison sociale est : "S.C.P. de Commissaires aux comptes Bernard BRUNEAU - André DEMODE - Arnaud L'HERMINE".

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'appel dans lequel elle a son siège.

Article 5 - Siège social

Le siège de la société est à CAMBRAI, 66 Boulevard Faidherbe.

Article 6 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par l'assemblée des associés, précisera les conditions d'application des présents statuts et plus spécialement les conditions d'exercice de la profession au sein de la société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

FACE ANNU
Article 876 C.G.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le règlement intérieur et toutes les modifications dont il fait l'objet, sont communiqués au Conseil Régional de la Compagnie dont la société est membre dans les mêmes conditions que les statuts et les modifications statutaires.

Toutefois, le Conseil Régional ne pourra donner connaissance aux tiers des dispositions du règlement intérieur.

TITRE II - CONSTITUTION

Article 7 - Apports en numéraire

1- Monsieur Bernard BRUNEAU apporte à la société la somme de .....
..... 1 000 Francs

Monsieur André DEMODE apporte à la société la somme de .....
..... 1 000 Francs

Monsieur Arnaud L'HERMINE apporte à la société la somme de ....
..... 1 000 Francs

Total des apports en numéraire ..... 3 000 Francs

2- Les apports en numéraire sont libérés lors de la souscription Les fonds provenant de ces libérations sont déposés en banque au compte ouvert au nom de la société.

L'associé qui n'effectue pas le versement exigible est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière civile majoré de trois points. Il s'expose en outre à une exclusion, dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessous.

Article 8 - Apport en nature

Monsieur Bernard BRUNEAU apporte à la société le droit de présenter comme successeur à sa clientèle les mandats de commissariats aux comptes qu'il détient à titre personnel. L'évaluation de cet apport a été arrêté d'un commun accord entre les associés à la somme de 1 761 000 francs. Cet apport est effectué le 15 Février 1993 avec date de jouissance 1er Février 1993.

Option fiscale : Annexée aux présents statuts

Article 9 - Capital social

Le capital social initialement fixé à 3 000 Francs, montant total des apports en numéraire a été porté à la somme de 1 764 000 Francs. Il est divisé en 17 640 parts de 100 Francs chacune de montant nominal.

Suite aux cessions de parts intervenues au 15 Février 1993 entre les associés, le capital social est réparti de la manière suivante

- A Monsieur Bernard BRUNEAU, 5 880 parts sociales, ci 588000 Frs (N° 1 à 10 et 31 à 5900 incluses)
- A Monsieur André DEMODE, 5 880 parts sociales, ci 588000 Frs (N° 11 à 20 et 5901 à 11770 incluses)
- A Monsieur Arnaud L'HERMINE, 5 880 parts sociales, ci 588000 Frs (N° 21 à 30 et 11771 à 17640 incluses)

Total ..... 17 640 parts ..... 1 764 000 Frs

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 10 - Apports en industrie

Il n'est fait aucun apport en industrie.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 11 - Gérance

1- Les gérants sont choisis par l'assemblée des membres parmi titulaires de parts sociales, aux conditions de majorité de l'article 12 - § 3. La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres membres. Elle peut donner lieu à dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif. Les contestations à cet égard seront soumises aux dispositions de l'article 20.

2-Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue espressément aux associés et des dispositions du § 3 ci-dessous.

3-Les gérants ne peuvent conclure les actes suivants sans l'accord préalable de l'assemblée des associés :

- Acceptation des mandats,
- Emprunts, cautions, avals et garanties dont le montant par opération dépasse 50 000 Francs,
- Résiliation de baux portant sur des immeubles,
- Compromis et transaction,
- Conclusion et résiliation des contrats conclus avec le personnel de la société autre que le personnel d'exécution, fixation de leur rémunération.

4-Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa 2, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être portée à la connaissance des tiers avec qui le gérant avait l'intention de contracter.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

5-Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la société leur sont remboursées.

6-Les gérants sont nommés par l'assemblée des associés pour une durée de une année, renouvelable.

7-Les gérants sont Messieurs Bernard BRUNEAU, André DEMODE et Arnaud L'HERMINE.

Article 12 - Assemblée des membres

1- L'assemblée des membres se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Elle est convoquée par l'un quelconque des associés.

Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée (et que les

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

décisions sont prises à l'unanimité).

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jour à l'avance, par lettre recommandée avec avis de reception. Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses coassociés par lettre recommandée avec avis de reception.

2- Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

3- Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 Août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

4- Le règlement intérieur détermine les modalités de tenue de l'assemblée et d'établissement du procès verbal.

Article 13 - Comptes sociaux - Bénéfices et pertes

1- L'exercice social coincide avec l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société sous la condition suspensive de son inscription sur la liste professionnelle de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle elle à son siège, et se terminera le 31 Décembre 1993.

2-

2.1- Les bénéfices nets de la société sont déterminés pour chaque exercice, déduction faite de frais généraux et autres charges de la sociét, y compris tous amortissements et provisions nécessaires ainsi que la rémunération de la gérance.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

2.2- Cinquante pour cent de ce bénéfice sont répartis par tête et parts égales entre les associés en contrepartie de l'activit telle que définie au règlement intérieur.

Toutefois, un abattement de cinquante pour cent est opéré sur la part revenant, à ce titre, à chaque associé qui a atteint l'âge de la retraite complète.

Cet abattement sera augmenté de dix pour cent par année à compter de l'âge de la retraite.

Le produit de cet abattement est réparti par tête et par parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

Le surplus du bénéfice distribué (soit cinquante pour cent) est réparti entre les associés et éventuellement entre les ayants-droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Cette répartition s'effectuera sur la base du résultat net dégagé par la société. Ce résultat net sera corrigé par l'affectation individuelle de certaines charges personnelles, savoir :

- cotisations sociales aux caisses de travailleurs indépendants ;

FACE ANNULEE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1953

- cotisation de taxe professionnelle.

Ces modalités de répartition pourront à tout moment être modifiées sur décision de l'assemblée des associés, et ce de manière temporaire ou définitive, par vote à l'unanimité des associés de la société.

3- La contribution aux pertes s'effectue au prorata du nombre de parts dont chaque associé est propriétaire.

Article 14 - Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de plus-values d'actif non distribués aux associés en proportion des parts sociales ou d'intérêt dont ils sont titulaires, la fraction revenant aux parts d'intérêts étant égale à 0 % de celle revenant aux parts sociales.

Article 15 - Transmission des parts sociales
Clause d'agrément

1- Cessions entre vifs

Toutes cessions de parts à une personne non titulaire du diplôme d'expertise comptable sont interdites.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des commissaires aux comptes inscrits qu'avec le consentement unanime des associés, y compris le cédant. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues aux statuts.

Si l'agrémentest refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excdent celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du prsent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité en nombre des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référs et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est pay comptant.

Toutes dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par l'expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetes par la société, si le gérant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de la faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives. Le délai d'acquisition est fixé à 6 mois à compter du refus d'agrément.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réput acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportent à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omi de la faire.

2- Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement qu'au profit d'un commissaire aux comptes inscrit.

Le nantissement donne lieu à une publicité conformeaux dispositions règlementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège de créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au § 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédent celui des parts à acheter, il est procédé sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut

FACE ANNULEE
Article 87 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les assiciés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au § 1 ci-dessus.

Si la vente a lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculter de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3- Cession après décès d'un associé

En cas de décès, lesayants-droits de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, de céder les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions prévues au § 1 du présent article.

En outre, si un ou plusieurs ayants-droits de l'associé décédé remplissent les conditions requises pour l'exercice de la profession, ils peuvent demander le consentement de la société donné dans les conditions prévues au § 1 du présent article, pour l'attribution au profit du ou des ayants-droits agréés des parts sociales de leur auteur, à cahrge de soulte s'il y a lieu.

Ensuite leur demande est notifiée à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues au § 1 du présent paragraphe est prolongé du temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

Si pendant le délai qui leur est imparti, le ou les ayants-droits décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers étranger à la société, il est procédé conformément aux dispositions du § 1 du présent article. Pendant le même délai, la société, les associés survivants ou un ou plusieurs de ceux-ci peuvent acquérir les parts sociales de l'expert comptable décédé.

Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er du présent paragraphe, les ayants-droits de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur, et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé.

4- Forme des notifications prévues au présent article

Le projet de cession de parts en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiées par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 15 Bis - Retrait d'un associé

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales na peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a le droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés, soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestations, cette valeur est fixée annuellement par

FACE ANNULEE
Art. 876 C.G.I.
20 MAI 1958
Ar[illegible]

l'assemblée soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant sauf convention entre les parties.

Lorsqu'un associé a demendé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

Article 16 - Exercice de la profession

Le règlement intérieur détermine notamment les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de Commissaire aux comptes au nom de la société. Il fixe plus spécialement :

- Le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement à titre personnel une profession autre que celle de Commissaire aux comptes,

- Révision périodique de la répartition des parts d'intérêt prévu à l'article 10,

- Les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités,

- Les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la société,

- les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance de responsabilité civile professionnelle,

- Les conditions dans lesquelles les associés ayant souscrit un apport en numéraire contracteront une assurance vie tant que celui-ci n'aura pas été entièrement libéré,

- Les modalités de souscription d'une police d'assurance destinée à couvrir les risques de maladie, d'invalidité et de décès.

Article 17 - Exclusion

Lorsque l'un des associés manque gravement à ses obligations, l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés, peut prononcer son exclusion, l'intéressé entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 12 § 1 ci-dessus.

Les parts sociales de l'exclu seront cédées dans les mêmes conditions que si l'intéressé avait été personnellement radié de la liste.

L'associé exclu demeure tenu à l'égard des tiers, sauf leur accord, du passif de la société existant lors de son exclusion.

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 18 - Liquidation

Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé à l'unanimité des associés ou, à défaut par le Président de la Compagnie Régionale.

L'acte de nomination du liquidateur précise ses pouvoirs et les conditions dans lesquelles il tiendra les associés au courant du déroulement de la liquidation.

Article 19 - Partage

1- Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 13 § 3 ci-dessus.

2- Chaque associé reprend hors partage ses apports en nature selon les règles du droits civil.

L'actif net, y compris les apports en nature, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire.

3- Le boni de liquidation se partage entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire.

4- L'acte de partage prévoit les modalités de répartition de la clientèle de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de celle-ci et des liens qui peuvent unir plus spécialement le client à un associé déterminé.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations concernant la société pouvant exister entre les associés et la société (y compris en cas d'exclusion), soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont relève la société ou de tout autre membre de la Compagnie désignés par lui.

Article 21 - Constitution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet de procéder aux formalités et publications prévues par la loi.

Fait à CAMBRAI,
Le 15 Février 1993,
En 5 originaux :

- Un pour l'enregistrement,
- Un pour chaque associé,
- Un pour la Compagnie Régionale.

Signatures
Bernard BRUNEAU André DEMODE Arnaud L'HERMINE

précédées de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

FACE ANNULEE
Article 8/5 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Annexe des statuts

Monsieur Bernard BRUNEAU, Commissaire aux Comptes, 66bis Boulevard Faidherbe à CAMBRAI

et la Société Civile Professionnelle Bernard BRUNEAU, André DEMODE, Arnaud L'HERMINE, en abrégé B.D.L. Audit 66 Boulevard Faidherbe à CAMBRAI

représentée par

Monsieur Bernard BRUNEAU, gérant

déclare opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du CGI.

- La plus-value nette sur biens non amortissables dont l'imposition au nom de Monsieur Bernard BRUNEAU est reportée s'élève à 1 647 000 Francs,

- La plus-value nette sur biens amortissables à réintégrer sur cinq ans dans les résultats de la société B.D.L. Audit s'élève à 0 (Zéro) Franc.

Monsieur Bernard BRUNEAU et la société B.D.L. Audit s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné.

A CAMBRAI, le 15 Février 1993

Bernard BRUNEAU

S.C.P. B.D.L. Audit
Les co-gérants

Bernard BRUNEAU André DEMODE Arnaud L'HERMINE

FACE ANNULÉE

Tal COMMERCE CAMBRAI
RCS 92 B 95
B 389-221-763.
Dépôt du 20 AVRIL 1993

12815

VISE POUR [illegible] DE LA RECETTE
LE 15 mars 1993
Nº 97 11.4/2
REÇU [illegible] 748
[illegible] 500
Le Receveur Principal
SIGNATURE : Delatte

12815

JPD/BDu ARNAUD.AK2

S.C.P. de Commissaires aux Comptes
Bernard BRUNEAU, André DEMODE, Arnaud L'HERMINé
en abréviation : **B.D.L. AUDIT**

Siège : 66, boulevard Faidherbe (59400) CAMBRAI
R.C.S. : CAMBRAI D 388 221 763

-:-:-:-:-:-:-:-:-

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE et ORDINAIRE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
LE QUATORZE FEVRIER

1°) Monsieur Bernard BRUNEAU, né à Denain le 26 décembre 1941, commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale de Douai, époux de Madame Joëlle BEFVE, née à Le Cateau Cambrésis le 26 avril 1943, avec qui il demeure à CAMBRAI (59400) 66 bis, boulevard Faidherbe.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CARLIER notaire à Le Cateau Cambrésis le 5 Juillet 1966, préalable à leur union célébrée en la Mairie de Le Cateau Cambrésis le 13 Juillet 1966.

Ce régime n'a subi aucune modification depuis lors, par convention ou décision judiciaire.

Propriétaire de DIX PARTS SOCIALES 10

2°) Monsieur André DEMODE, né Luzoir (Aisne) le 25 février 1962, commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale de Douai, demeurant à CAMBRAI (59400) 32, rue des Alpes.

Propriétaire de DIX PARTS SOCIALES 10

FACE ANNU
Article 876 C.G
Arrêté du 20 Ma

3°) Monsieur Arnaud Pierre Jean L'HERMINé, né à Lille le 20 janvier 1964, commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale de Douai, époux de Madame Isabelle Florence Marie Josèphe BRACQ, née à Cambrai le 17 mai 1966, enseignante, avec qui il demeure à VALENCIENNES (59300) 102, rue Bauduin.

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DAMOISY, notaire à Cambrai le 5 Juillet 1988, préalable à leur union célébrée en la Mairie de Proville le 23 Juillet 1988.

Ce régime n'a subi aucune modification depuis par convention ou décision judiciaire.

Propriétaire de DIX PARTS SOCIALES 10

Seuls associés de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE de Commissaires aux Comptes dont le siège est à CAMBRAI (59400) 66, boulevard Faidherbe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cambrai sous le n° D 388 221 763 et dénommée "S.C.P. de Commissaires aux Comptes Bernard BRUNEAU, André DEMODE, Arnaud L'HERMINé"

Se sont réunis en Assemblée Générales sur convocation de la Gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard BRUNEAU, gérant.

Tous les associés de la Société étant présents, le gérant constate que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la dispositions des membres de l'Assemblée :
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le projet d'apport de droit de présentation de clientèle,
- le texte des résolutions.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR

- nomination de nouveaux gérants,
- changement de la dénomination sociale de la société,
- cabinet secondaire à Valenciennes,
- approbation d'apport en nature de droit de présentation de clientèle,
- approbation des évaluations et des rémunérations des apports,
- augmentation de capital,

- constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et rémunération des apports,
- comptes sociaux, bénéfices et pertes,
- modification des statuts,
- questions diverses.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance.

Diverses observations sont échangées et il est notamment exposé ce qui suit :

E X P O S E

1. Comptes sociaux - Bénéfices et Pertes

Monsieur le Président expose les raisons pour lesquelles l'article 13 des statuts concernant les comptes sociaux, bénéfices et pertes, pourrait être modifié.

2. Etablissement secondaire

Il est indiqué que suite à l'apport du droit de présentation par Monsieur BRUNEAU de sa clientèle, il existera un établissement secondaire situé à VALENCIENNES (59300) 67/1, avenue Albert 1er.

3. Projet du droit de présentation de la Société comme successeur Augmentation corrélative du capital social

Monsieur Bernard BRUNEAU, Monsieur André DEMODE, Monsieur Arnaud L'HERMINé, seuls associés de la Société sont convaincus de l'utilité pour leur société de l'apport à celle-ci du droit de présentation de la Société comme successeur à la clientèle personnelle de commissariat aux comptes que Monsieur Bernard BRUNEAU détient à titre personnel.

Les associés se sont entendus pour évaluer l'apport du droit de présentation de la Société comme successeur à la clientèle personnelle de Commissariat aux Comptes de Monsieur Bernard BRUNEAU à UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE FRANCS (1.761.000,00)

Par suite de cet apport il reviendrait à Monsieur Bernard BRUNEAU : DIX SEPT MILLE SIX CENT DIX PARTS (17.610) sociales à créer de CENT FRANCS (100,00) chacune de nominal, émises au pair.

Cet exposé terminé et la discussion terminée, il est convenu ce qui suit :

APPORT

I - Monsieur Bernard BRUNEAU apporte à la Société, sous les

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 19[illegible]

garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par l'unanimité des associés, les éléments dont la désignation suit :

1) la totalité des meubles et objets mobiliers garnissant les lieux dans lequel Monsieur Bernard BRUNEAU exploite son activité de Commissariat aux Comptes à VALENCIENNES (59300) 67/1, avenue Albert 1er,

Ainsi que les installations professionnelles et aménagements effectués dans les lieux ainsi que les traités, manuels et autres documentations.

Le tout suivant inventaire contradictoirement dressé et annexé au présent acte.

L'évaluation des objets et installations ci-dessus est fixée, d'un commun accord entre les parties et à l'unanimité des associés, à la valeur comptable de ses éléments soit ZERO FRANC 0,00

2) le droit de présentation de la Société comme successeur à la clientèle de Commissariat aux Comptes de Monsieur Bernard BRUNEAU.

L'évaluation du droit de présentation est fixée, d'un commun accord entre les parties et à l'unanimité des associés, à la somme de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE FRANCS 1.761.000,00

Soit la totalité des apports ci-dessus évaluée à UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE FRANCS 1.761.000,00

INTERVENTION DU CONJOINT DE L'APPORTEUR

Madame Joëlle BEFVE, épouse commune en biens de Monsieur Bernard BRUNEAU, ici intervenante, déclare avoir été avertie du projet d'apport ci-dessus décrit par son mari et en tant que de besoin, renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil pour prendre la qualité d'associé de la Société bénéficiaire de l'apport, ne remplissant d'ailleurs pas les conditions requises pour exercer la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle déclare expressément vouloir que son époux ait seul cette qualité d'associé.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire à compter du 14 Février 1993 des biens présentement apportés.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er Février 1993.

CHARGES ET CONDITIONS

La Société bénéficiaire des apports prendra les objets, meubles

et installations dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir formuler aucune réclamation ni aucune demande de remise en état.

Chacun des apporteurs s'engage à renoncer à l'exécution pour son compte des contrats et travaux en cours avec ses clients.

La Société bénéficiaire de l'apport s'engage à prendre cette exécution à son compte pour les clients qui le désireraient.

Les apporteurs et la société s'engagent à se faciliter réciproquement l'exécution des obligations ci-dessus souscrites.

EVALUATION

L'apport effectué par Monsieur BRUNEAU est évalué à UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE FRANCS (1.761.000,00)

Les parties à l'acte ont donné leur accord à cette évaluation.

CECI EXPOSE et CONVENU, les associés ont adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de nommer à compter du 15 Février 1993 :

- 1°) Monsieur André DEMODE comme nouveau gérant de la société pour une durée de un an, ce qui est accepté par Monsieur André DEMODE.
- 2°) Monsieur Arnaud L'HERMINé comme nouveau gérant de la société pour une durée de un an, ce qui est accepté par Monsieur Arnaud L'HERMINé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société pour que celle-ci soit à compter du 15 Février 1993 la suivante :

S.C.P. de Commissaires aux Comptes Bernard BRUNEAU, André DEMODE, Arnaud L'HERMINé, en abréviation : "B.D.L. AUDIT"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Suite à l'apport par Monsieur Bernard BRUNEAU du droit de présentation de sa clientèle liée à son activité de Commissaire aux Comptes à VALENCIENNES (59300) 67/1, avenue Albert 1er, l'Assemblée générale décide de l'ouverture d'un bureau secondaire à cette même adresse. En conséquence, elle donne tous pouvoirs à la gérance avec

faculté pour les gérants d'agir ensemble ou séparément et de substituer, à l'effet de régulariser la situation relative à ce second établissement, notamment son inscription au RCS compétent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale déclare approuver et accepter l'apport fait à la Société par Monsieur Bernard BRUNEAU, tel que décrit ci-dessus.

L'Assemblée générale approuve également l'évaluation de cet apport et en conséquence décide d'augmenter le capital social de la somme de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE FRANCS (1.761.000,00) pour le porter de la somme de TROIS MILLE FRANCS (3.000,00) à celle de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS (1.764.000,00) par la création de DIX SEPT MILLE SIX CENT DIX PARTS sociales nouvelles (17.610) de CENT FRANCS (100,00) chacune numérotées de 31 à 17.640, émises au pair.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de rémunérer les apports de la manière suivante :

Apport de Monsieur Bernard BRUNEAU

L'apport qui précède de Monsieur BRUNEAU est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Bernard BRUNEAU, apporteur, de DIX SEPT MILLE SIX CENT DIX PARTS (17.610) d'intérêt nouvelles de CENT FRANCS (100,00) chacune, entièrement libérées, numérotées de 31 à 17.640.

Etant ici précisé que la qualité d'associé est attribuée savoir :
- à Monsieur Bernard BRUNEAU à raison des dix sept mille six cent dix parts créées (17.610) numérotées de 31 à 17.640.

Madame BRUNEAU déclare qu'elle n'entend pas devenir personnellement associée.

Les parts sociales dépendront néanmoins à l'avenir de la communauté de biens existant entre elle et son époux.

Ces parts nouvelles sont émises au pair.

Droit des parts nouvelles

Les parts nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles sont créées jouissance du 1er Février 1993. Sous cette réserve, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULE
Article 87E C.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu le rapport de la gérance et après discussion décide de modifier l'article 13 des statuts concernant les comptes sociaux, bénéfices et pertes, pour qu'il soit rédigé dans les termes qui figurent dans la résolution qui suit. Etant ici précisé que ces modifications auront un effet rétroactif à la date de la constitution de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent l'Assemblée Générale décide de modifier de la manière suivante les statuts :

Article 3 : Raison Sociale

L'article 3 des statuts est désormais rédigé de la manière suivante :

"La raison sociale est : S.C.P. de Commissaires aux Comptes
"Bernard BRUNEAU, André DEMODE, Arnaud L'HERMINé, en abrégé :
"B.D.L. AUDIT"

Article 8 : Apport en nature

L'article 8 des statuts intitulé "Apport en nature" est désormais rédigé de la manière suivante :

"Au 14 Février 1993
"Apport de Monsieur Bernard BRUNEAU du droit de présentation de
"la clientèle de Commissaire aux Comptes qu'il détient à titre
"personnel.
"L'évaluation de cet apport a été arrêté d'un commun accord
"entre les associés à la somme de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE
"ET UN MILLE FRANCS (1.761.000,00) rémunérée par l'attribution
"de DIX SEPT MILLE SIX CENT DIX parts sociales (17.610) de
"nominal de CENT FRANCS (100,00) chacune émises au pair.
"Cet apport est effectué avec date de jouissance au 1er Février
"1993."

Article 9 : Capital social

Suite à l'augmentation de capital social, l'article 9 des statuts intitulé "Capital Social" est désormais rédigé de la manière suivante :

"Le capital social initialement fixé à TROIS MILLE FRANCS
"(3.000,00) montant total des apports en numéraires, a été porté
"à la somme de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS
"(1.764.000,00).
"Il est divisé en DIX SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE PARTS
"(17.640) de CENT FRANCS (100,00) chacune, de montant nominal.

"Le capital social est réparti de la manière suivante :
"- à Monsieur Bernard BRUNEAU : DIX SEPT MILLE SIX CENT VINGT
"PARTS sociales numérotées de 1 à 10 et de 31 à 17640 17.620
"- à Monsieur André DEMODE : DIX PARTS sociales numérotées
"de 11 à 20 10
"- à Monsieur Arnaud L'HERMINé : DIX PARTS sociales numé-
"rotées de 21 à 30 10

"Total égal au nombre de parts composant le capital social
"DIX SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE PARTS 17.640
======

Article 11 : Gérance

Le 7° de l'article 11 des statuts est modifié comme suit :
"Les gérants sont Messieurs Bernard BRUNEAU, André DEMODE et
"Arnaud L'HERMINé."

Article 13 : Comptes sociaux - Bénéfices et Pertes

L'article 13 des status est désormais rédigé de la manière suivante :

1 - L'exercice social coincide avec l'année civile.

Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société sous la condition suspensive de son inscription sur la liste professionnelle de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle elle a son siège, et se terminera le 31 Décembre 1993.

2 -

2.1 - Les bénéfices nets de la société sont déterminés pour chaque exercice, déduction faite de frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires ainsi que la rémunération de la gérance.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

2.2 - Cinquante pour cent (50 %) de ce bénéfice sont répartis par tête et parts égales entre les associés en contrepartie de l'activité telle que définie au règlement intérieur.

Toutefois, un abattement de cinquante pour cent (50 %) est opéré sur la part revenant, à ce titre, à chaque associé qui a atteint l'âge de la retraite complète.

Cet abattement sera augmenté de dix pour cent (10 %) par année à compter de l'âge de la retraite.

Le produit de cet abattement est réparti par tête et par parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

Le surplus du bénéfice distribué (soit cinquante pour cent) est réparti entre les associés et éventuellement entre les ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Cette répartition s'effectuera sur la base du résultat net dégagé par la société. Ce résultat net sera corrigé par l'affectation individuelle de certaines charges personnelles, savoir :
- cotisations sociales aux caisses de travailleurs indépendants
- cotisation de taxe professionnelle.

Ces modalités de répartition pourront à tout moment être modifiées sur décision de l'assemblée des associés, et ce de manière temporaire ou définitive, par vote à l'unanimité des associés de la société.

3 - La contribution aux pertes s'effectue au prorata du nombre de parts dont chaque associé est propriétaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale des associés décide de conférer à la gérance, avec faculté pour chacun des gérants d'agir séparément, tous pouvoirs pour mener à bonne fin les décisions ci-dessus, pour procéder à toutes formalités et notamment pour procéder à la mise en conformité des statuts qui s'avérerait nécessaire suite à l'augmentation de capital, et plus généralement elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

En outre les parties conviennent de ce qui suit :

A - Plus Values

Option pour le régime spécial des plus values réalisées lors de l'apport d'une entreprise individuelle à une société.

Monsieur Bernard BRUNEAU et la Société "B.D.L. AUDIT" représentée ici par l'ensemble des associés, déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus values prévu à l'article 151 octies du CGI.

La plus value nette sur bien non amortissable dont l'imposition au nom de Monsieur Bernard BRUNEAU est reportée, s'élève à UN MILLION SIX CENT QUARANTE SEPT MILLE FRANCS (1.647.000,00)

La plus value nette sur bien amortissable à réintégrer sur cinq ans dans les résultats de la Société "B.D.L. AUDIT" s'élève à zéro

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G
Arrêté du 20 Mars

franc (dont zéro franc correspond à la plus value afférente aux constructions exclues au bénéfice de l'amortissement dégressif à réintégrer)

Monsieur Bernard BRUNEAU et la Société "B.D.L. AUDIT" s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné.

B - Journal d'annonces légales

Suite à ce qui précède, un avis sera publié dans un journal d'annonces légales.

C - Registre du commerce et des sociétés

Il sera procédé à une modification auprès du registre du commerce et des sociétés de Cambrai dans les délais légaux.

D - Information du Conseil Régional

Un exemplaire de la présente convention sera déposée pour information au siège du Conseil Régional de

qui en prendra acte.

DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent :
- que leur date et lieu de naissance, leur situation matrimoniale, leur nationalté et leur résidence sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes,
- qu'ils n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance,
- qu'ils ont la nationalité indiquée en tête des présentes et ont la qualité de résidents en France,
- qu'ils ne sont pas comptables publics,
- qu'ils ont la pleine capacité d'aliéner et notamment :
- qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968 portant réforme du régime des incapables majeurs. Ils affirment qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure de leur chef au répertoire civil.
. qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune des mesures relatives aux procédures collectives résultant de la loi n° 85-98 du 25 Janvier 1985 ou des textes antérieurs et pouvant s'appliquer tant à eux-mêmes qu'à une personne morale dont ils sont ou ont été l'animateur et qu'enfin ils ne sont pas en état de cessation de paiements.
. et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition dudit immeuble, notamment par suite d'expropriation, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.
. que l'immeuble présentement apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

REMISE DE TITRES

Les titres du bien apporté ont été remis, dès avant ce jour, à la société, qui le reconnait par l'intermédiaire de ses représentants, pour qu'elle soit à même de solliciter tous conseils de praticiens et d'apprécier l'étendue de ses obligations.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite au siège de la société.

FRAIS

De convention entre les parties, tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la Société Civile d'Expertise Comptable.

Plus personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par l'ensemble des associés et les personnes concernées.

Fait en originaux dont :
- un pour l'enregistrement,
- un pour chacune des parties,
- un pour la société,
- un pour le Conseil Régional,

A CAMBRAI

Le 14/02/93

paraphes	signataire	signature
	Mr Bernard BRUNEAU	
	Mme BRUNEAU BEFVE	
	Mr André DEMODE "bon pour accepter les fonctions de gérant"	
	Mr Arnaud L'HERMINé "bon pour accepter les fonctions de gérant"	

Tal COMMERCE CAMBRAI
RCS 92 B 95
B 389-221-763.
Dépôt du [illegible]

12815

CESSION DE PARTS

DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE BDL AUDIT

66 BOULEVARD FAIDHERBE
59400 CAMBRAI

10 mars 1993
96
105/7 30€
Le Receveur Principal
28/176

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Bernard BRUNEAU, Expert-Comptable membre de la Cour d'Appel de DOUAI et Madame Bernard BRUNEAU, née BEFVE demeurant à CAMBRAI, 66 bis Boulevard Faidherbe,

Nés savoir :

- Monsieur Bernard BRUNEAU le 26 Décembre 1941 à DENAIN (Nord),
- Madame Joëlle BRUNEAU, née BEFVE, le 26 Avril 1943 à LE CATEAU (Nord),

Mariés le 13 juillet 1966 à LE CATEAU, sous le régime de communauté réduite aux acquêts, contrat de mariage reçu par Maître CARLIER, Notaire à LE CATEAU ;

D'UNE PART

Monsieur Arnaud, Pierre, Jean L'HERMINE, né à LILLE le 20 janvier 1964, expert comptable, inscrit au tableau de l'Ordre de LILLE, époux de Madame Isabelle, Florence, Marie Josèphe BRACQ, née à CAMBRAI le 17 mai 1966, enseignante, avec qui il demeure à VALENCIENNES (59300) 102, rue Baudoin.

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DAMOISY, notaire à CAMBRAI, le 5 juillet 1988, préalable à leur union célébrée en la Mairie de PROVILLE le 23 juillet 1988.
Ce régime n'a subi aucune modification depuis lors, par convention ou décision judiciaire.

D'AUTRE PART

ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Monsieur Bernard BRUNEAU est titulaire de 17 620 parts numérotés de 1 à 10 et de 31 à 17 640 suite à la constitution de société ainsi que son apport en nature en date du 14 février 1993.

Ceci exposé, il est passé à la cession des parts, objet des présentes :

JB
IC

CESSION DES PARTS

Monsieur et Madame Bernard BRUNEAU cèdent et transportent, par ces présentes, sous les garanties habituelles, à :

Monsieur Arnaud L'HERMINE, qui accepte 5 870 parts sociales portant les numéros de 11 771 à 17 640 inclus.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Isabelle L'HERMINE-BRACQ épouse de Monsieur Arnaud L'HERMINE intervient aux présentes et déclare avoir été avertie du projet d'acquisition de parts sociales par son mari et en tant que de besoin renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil pour prendre la qualité d'associé de la société dont les parts acquises par son conjoint, ne remplissant d'ailleurs pas les conditions requises pour exercer la profession d'expert-comptable.

Elle déclare vouloir que son époux ait seul cette qualité d'associé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq cent quatre vingt sept mille francs (587 000 F) qui sera payable au plus tard le 07 mars 1993.

INTERVENTION DE LA GERANCE - OPPOSABILITE

Monsieur Bernard BRUNEAU agissant en qualité de gérant de la Société Civile Professionnelle BDL AUDIT déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter les cessions de parts dont s'agit en vue de leur opposabilité à la société, et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier de justice.

Il déclare en outre, qu'il n'existe à sa connaissance aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Monsieur et Madame Arnaud L'HERMINE qui s'y obligent.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la Société Civile Professionnelle BDL Audit est soumise à l'impôt sur le revenu et que les parts sociales cédées ne conférent pas la jouissance de droit immobilier.

FAIT EN SIX ORIGINAUX
dont un pour l'enregistrement
A CAMBRAI, LE 15 FEVRIER 1993

lu et approuvé. Bon pour acceptation de 5870 parts sociales.
A Hermine

lu et approuvé.
Bon pour acceptation de 5870 parts sociales.

Lu et Approuvé
Bon pour cession de cinq mille huit cent soixante dix parts sociales

lu et approuvé
Bon pour cession de cinq mille huit cent soixante dix parts sociales

Tal COMMERCE CAMBRAI
RCS 92 B 95
B 383-221.763.
Dépôt du 20 AVR 1993

10 mars 1993
105/10
204
96
Le Receveur Enregistrement
88176

12815

CESSION DE PARTS

DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE BDL AUDIT

66 BOULEVARD FAIDHERBE
59400 CAMBRAI

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Bernard BRUNEAU, Expert-Comptable membre de la Cour d'Appel de DOUAI et Madame Bernard BRUNEAU, née BEFVE demeurant à CAMBRAI, 66 bis Boulevard Faidherbe,

Nés savoir :

- Monsieur Bernard BRUNEAU le 26 Décembre 1941 à DENAIN (Nord),
- Madame Joëlle BRUNEAU, née BEFVE, le 26 Avril 1943 à LE CATEAU (Nord),

Mariés le 13 juillet 1966 à LE CATEAU, sous le régime de communauté réduite aux acquêts, contrat de mariage reçu par Maître CARLIER, Notaire à LE CATEAU ;

D'UNE PART

Monsieur André DEMODE, Commissaire aux Comptes, membre de la Cour d'Appel de DOUAI, demeurant à CAMBRAI, 32 rue des Alpes

Nés savoir :

- Monsieur André DEMODE le 25 février 1962 à LUZOIR (Aisne),

D'AUTRE PART

ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Monsieur Bernard BRUNEAU est titulaire de 17 620 parts numérotés de 1 à 10 et de 31 à 17 640 suite à la constitution de société ainsi que son apport en nature en date du 14 février 1993.

Ceci exposé, il est passé à la cession des parts, objet des présentes :

FACE ANNULÉE
Article 376 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur et Madame Bernard BRUNEAU cèdent et transportent, par ces présentes, sous les garanties habituelles, à :

Monsieur André DEMODE, qui accepte 5 870 parts sociales portant les numéros de 5 901 à 11 770 inclus.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq cent quatre vingt sept mille francs (587 000 F) qui sera payable au plus tard le 07 mars 1993.

INTERVENTION DE LA GERANCE - OPPOSABILITE

Monsieur Bernard BRUNEAU agissant en qualité de gérant de la Société Civile Professionnelle BDL AUDIT déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter les cessions de parts dont s'agit en vue de leur opposabilité à la société, et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier de justice.

Il déclare en outre, qu'il n'existe à sa connaissance aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Monsieur André DEMODE qui s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la Société Civile Professionnelle BDL Audit est soumise à l'impôt sur le revenu et que les parts sociales cédées ne conférent pas la jouissance de droit immobilier.

FAIT EN SIX ORIGINAUX
dont un pour l'enregistrement
A CAMBRAI, LE 15 FEVRIER 1993

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de 5870 parts sociales

Lu et approuvé
Bon pour cession de 5870 parts sociales

FACE ANNULEE

Article 876 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958